convenu, mais elle ne donnera pas de certificats de dépôt payables au porteur ou à demande; mais tous les certificats de dépôt émis par la compagnie seront faits payables à l'ordre de quelqu'un et à quelque époque pas moindre d'un mois de 5 leur date, et le taux d'intérêt à payer y sera clairement énoncé.

- 15. La compagnie pourra posséder les biens-fonds qui pourront être nécessaires à la gestion de ses affaires, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de quatre mille piastres; 10 elle pourra aussi posséder les biens-fonds qu'elle pourra acquérir en paiement de toute dette, on hypothèque, ou dans le cours ordinaire de ses affaires, pourvu que tous les biens-fonds aiusi acquis, sauf ceux qui sont nécessaires à la gestion de ses affaires, seront vendus dans les ciuq années après qu'ils 15 auront été ainsi acquis.
- 16. Les directeurs devront, à l'expiration des six mois de l'organisation de la compagnie, demander aux actionnaires de la compagnie un versement de dix pour cent sur chaque action par enx' possédée, et en tout temps ensuite ils pourront de temps 20 à autre, faire une pareille demande de versement jusqu'à ce que tout le capital souscrit soit versé, mais nul versement n'excèdera dix pour cent par action; et il sera donné avis de chaque demande de versement par avis publié pendant trois mois consécutifs, dans quelque journal publié dans

25 et chaque actionnaire scra de plus notifié de chaque versement par écrit à lui adressé par la poste à son adresse, si elle est connuc du secrétaire, au moins soixante jours avant la date à laquelle ce versement sera payable.

- 17. Une demande de versement sera censée avoir été faite 30 à l'époque à laquelle une résolution des directeurs autorisant telle demande aura été passée.
 - 18. Nul transfert d'actions de la compagnie ne sèra fait s'il est dû des arrérages sur les demandes de versements.
- 19. La compagnie transmettra annuellement, pas plus tard 35 que le premier jour d'avril de chaque année, au Ministre des Finances, un état, vérisié sous le sement du président, gérant ou secrétaire indiquant le capital social de la compagnie, la proportion qui en est payée, le montant du passif et de l'actif 40 respectivement, et tels autres détails qui pourront être requis par le Ministre des Finances; et cet état sera préparé jusqu'au 31 décembre de chaque année.
- 20. La compagnie ne déclarera aucun dividende comme provenant des profits on autrement, qui aurait l'effet de rédui-45 re le capital en quoi que ce soit.
- 21: La quatre-vingt-denxième section et les trois sections suivantes de l'acte trente-denx Victoria, et trente-trois, chapitre vingt-et-un, seront, en y ajoutant les mots "ou commis" après les mots "officier public," réputées former partie du 50 présent acte, et la peine portée contre les offenses y énoncées sera la même que celle ci-dessus mentionnée.